

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 124 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___124)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 124 du 1 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 124 del 1 febbraio 2016

## Regeste

ACTION EN CESSATION DE TROUBLE, SUBSTITUTION DE PARTIE | 83 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La décision finale est celle qui met fin au procès, soit en déclarant la demande irrecevable, soit en tranchant le fond du litige tel que porté devant le juge (art. 236 al. 1 CPC). Une décision incidente peut être rendue lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC; CACI 13 juin 2014/322 consid.1aa; Jeandin, CPC commenté, n. 9 ad art. 308 et les réf. cit.). A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (Message relatif au Code de procédure civile suisse 28 juin 2006, FF 2006 p. 6951; Staehelin, in Sutter Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 9 ss ad art. 237, pp. 1350 ss.; Oberhammer, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 2 ss ad art. 237 CPC, pp. 1086 ss.; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD).

### E. 1.2

Contrairement à la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le Code de procédure civile ne définit pas la décision partielle, par laquelle le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). La décision partielle s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin; elle s'en distancie toutefois puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige. La décision partielle est en réalité une décision "partiellement finale" (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 7 ad art. 91 LTF). Elle statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes "dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause" (art. 91 let. a LTF).

### **E. 1.3**

En l'espèce, la décision attaquée est une décision incidente partielle dès lors qu'une décision contraire mettrait fin à l'instance en ce qui concerne l'appelant, l'instance se poursuivant avec les autres parties (CACI 27 octobre 2015/564). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 c. 2 et les réf. cit.).

### **E. 3.1**

L'appelant conteste le droit des intimés d'agir contre lui en cessation de trouble. Il soutient à cet égard que l'arrêt du Tribunal fédéral sur lequel s'est fondé le premier juge (ATF 100 II 307, JdT 1976 I 249) ne saurait être transposé dans la présente cause. On ne serait en effet pas en présence d'une atteinte passée dont seul le résultat subsisterait, situation visée par cet arrêt, mais d'une prétendue atteinte qui perdurerait. L'appelant fait en outre valoir qu'il n'est pas l'auteur direct des nuisances litigieuses, celles-ci émanant des usagers locataires des parcelles concernées. Il relève enfin que les conclusions initiales des demandeurs ne seraient pas dirigées contre lui en tant qu'auteur direct d'une prétendue atteinte et que la conclusion nouvelle prise contre lui personnellement le 30 juin 2015 serait irrecevable.

### **E. 3.2**

Il n'y a pas de substitution légale de partie lorsque le titulaire d'un droit réel objet du procès le cède, en tout ou partie, à un tiers pendant l'instance, et cela même s'il y a consorité nécessaire; toutefois, ce tiers peut reprendre la place de l'aliénateur dans le procès sans que la partie adverse puisse s'y opposer (art. 83 al. 1 CPC), cette reprise ne pouvant intervenir sous condition (JdT 2014 III 13). L'expression de cette volonté, qui doit émaner conjointement du substituant et du substitué, n'est pas soumise à une exigence de forme particulière, pourvu qu'elle soit explicitement formulée à l'intention du tribunal, ce qui se fera en principe par écrit (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 13 ad art. 83 CPC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le premier juge et l'appelant se méprennent sur l'objet de la question incidente litigieuse. En effet, il n'y a pas lieu à ce stade de déterminer si les prétentions en cessation de trouble et en paiement articulées par les intimés en première instance contre l'appelant sont fondées, d'une part, et si la conclusion en paiement des intimés du 30 juin 2015 est recevable, d'autre part, mais uniquement si l'appelant a conservé sa qualité de partie défenderesse. Dès lors, seule cette dernière problématique sera examinée par l'autorité d'appel. L'appelant n'expose nullement et il ne ressort pas du dossier qu'un accord soit intervenu entre celui-ci et l'acquéreur des parcelles litigieuses quant à une éventuelle reprise du procès par ce dernier. Au contraire, dans leurs déterminations du 30 juin 2015 relatives à la question d'une éventuelle substitution de parties, l'appelant et M. \_\_\_\_\_ se sont contentés de déclarer qu'ils laissaient le soin aux demandeurs de gérer la procédure civile

qu'ils avaient initiée et qu'ils réservaient leurs droits pour le surplus. A aucun moment ils n'ont fait état d'une quelconque convention prévoyant une substitution de parties dans le cadre du procès en cours. Dans ce contexte, comme vu plus haut, la vente des parcelles litigieuses, à elle seule, n'entraîne pas une telle substitution et il convient de confirmer l'appréciation du premier juge selon laquelle l'appelant conserve sa qualité de partie défenderesse.

#### **E. 4**

Cela étant, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'650 fr. (art. 62 al. 1 et 2 [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.